

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Resto

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE AUX : MODALITÉS D'ASSIGNATION ET D'ATTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL À LA TERRASSE DU JARDIN

ATTENDU la convention collective signée le 19 juin 2013;

ATTENDU l'article 9 de la convention collective;

ATTENDU le contexte exceptionnel de l'ouverture de la terrasse sur une période saisonnière et l'assignation des heures de travail qui doit être faite en fonction de la météo;

ATTENDU les discussions entre les parties pour assurer une efficacité des opérations et satisfaire les attentes des employés.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties s'entendent que l'assignation sur la terrasse sera considérée comme une assignation en double emploi mais sera calculée comme une liste supplémentaire;
3. Les parties s'entendent qu'en raison du contexte relié à la météo, l'assignation des heures de travail s'effectuera dans la semaine courante pour la fin de semaine.
4. Les salarié peuvent se porter volontaire pour être assignés à la terrasse du Jardin. Pour être acceptés, ils doivent rencontrer les exigences normales du ou des emploi(s);
5. Les parties s'entendent sur l'ordre d'assignation des heures de travail dans l'ordre suivant :
 - a. Par ordre d'ancienneté, selon la liste d'ancienneté générale, tous statuts confondus (temps partiel en provenance d'un autre emploi, TPHV et occasionnels), des salariés qui se sont portés volontaires et n'ayant pas de quart de travail à l'horaire;
 - b. Aux salariés ayant moins de 1040 heures dans le titre d'emploi;
 - c. Par ordre d'ancienneté, selon la liste d'ancienneté générale, aux salariés réguliers qui ont déjà un quart de travail dans leur emploi d'origine et qui désirent se faire remplacer et qui se sont portés volontaire. L'employeur acceptera de leur retirer leur quart de travail de leur emploi d'origine pour les assigner sur la terrasse du Jardin, dans la mesure où il a les effectifs nécessaires pour les remplacer;
 - d. À défaut d'avoir suffisamment de volontaire, l'employeur assigne les salariés dont il a besoin, par ordre inverse d'ancienneté de la liste des salariés occasionnels de l'emploi.
6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 3 ième jour du mois de juin 2016.

Pour la Société des casinos du Québec inc.


Louise Ouellet


Maryse Bilodeau, CRHA

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité Resto


José Oliveira


16/07/06